
Lecture par Barrère des lettres des représentants en mission, et du décret déclarant nuls les passeports que contenait le portefeuille de Bellegarde, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Lecture par Barrère des lettres des représentants en mission, et du décret déclarant nuls les passeports que contenait le portefeuille de Bellegarde, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38951_t1_0628_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de courrier et de chevaux. Voici les nouvelles de ce matin 26 frimaire 8 heures du matin : Westermann écrit de Craon le 25 :

Bientôt la fin du monde. Le nombre des morts d'hier, la nuit et ce matin est inexprimable. L'ennemi est parti d'ici hier à minuit; il a des ailes il veut joindre Charette. Il a pris la route de Pouancé pour coucher à Condé, sans débrider; je le suis, quoique mes chevaux soient sur les dents. Les deux coups de feu que j'ai reçus me font grand mal. Je crains fort que la fatigue augmente le mal; je n'en peux plus, il n'y a que le désir de vaincre qui me soutient.

P. S. Nous apprenons à Filsant qu'au dernier passage des brigands à Laval les femmes de cette ville, dont les maris étaient absents, dans la crainte d'être forcées de marcher avec les brigands ont désarmé 4 à 500 de ces derniers (1).

PROCLAMATION (2).

Liberté, Égalité.

Au nom du peuple français.

A Laval, le 25 frimaire, 10 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible.

Bourbotte, Turreau, Prieur (de la Marne), représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et des Côtes de Brest, aux citoyens et administrateurs des départements de la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe, l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de l'Orne, de la Manche et autres circonvoisins.

Les brigands se sont présentés devant Angers, et un grand nombre y a trouvé la mort. Ils ont osé disputer l'entrée de la commune du Mans à nos troupes républicaines, rien n'a résisté au courage de nos braves soldats; les rues, les routes et les campagnes voisines sont jonchées de cadavres de brigands; les caissons, les munitions et une grande partie de leurs canons sont en notre possession : en un mot, l'armée des brigands est en fuite et en déroute: nos soldats les poursuivent. Pour échapper à leurs coups, ils se jettent par bandes dans les campagnes, où ils continuent à exercer leurs brigandages; leurs chefs perfides vont chercher à soustraire, par la fuite, leurs têtes coupables à la vengeance

(1) Vils applaudissements, d'après le *Mercur universel* [29 frimaire an II, jeudi 19 décembre 1793, p. 464, col. 1] et d'après le *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 360, col. 3].

Le *Mercur universel*, dans son compte rendu, ajoute :

« Des membres demandent que la Convention décrète que ces républicains ont bien mérité de la patrie.

« MERLIN (de Thionville) désire que les faits soient connus d'une manière exacte avant que l'assemblée prononce. Le renvoi au comité de Salut public est adopté. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 122, plaquette 928, pièce 9. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).

nationale. Secondez nos efforts; achevez avec nous la destruction de ces scélérats; levez-vous pour garder vos foyers, vos femmes, vos enfants et vos propriétés; saisissez vos armes; prenez vos piques, vos faux, vos fourches, vos leviers; qu'au même instant, le tocsin retentisse dans toutes vos communes, qu'il sonne la dernière heure des brigands, et qu'il ne s'arrête que lorsqu'il n'en existera plus un seul.

Signé : BOURBOTTE, PRIEUR (de la Marne),
L. TURREAU.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Voici des dépêches qu'a reçues le comité de Salut public.

(*Suivent des extraits des lettres de Francastel, de Bourbotte, de Turreau et de Prieur de la Marne, lettres que nous avons insérées plus haut d'après les originaux qui existent aux Archives nationales.*)

Barère. Il nous est dénoncé qu'un grand nombre de brigands ont passé dans le Morbihan, pour tâcher de le soulever. D'un autre côté, Bellegarde nous a appris que dans le pillage qu'ils firent d'un caisson, ils lui prirent son portefeuille, où étaient les passeports et les décrets dont il était porteur. Il présume, et le comité le pense avec lui, que quelque chef de brigands pourrait s'en servir pour voyager dans la République. Ces considérations nous ont déterminés à vous présenter un projet de décret.

Barère lit un décret qui déclare nuls les passeports que contenait le portefeuille de Bellegarde, et qui énonce leur date.

Goupilleau (de Fontenay.) Je demande, par amendement, que désormais les passeports des représentants du peuple contiennent leur signature.

Barère adopte l'amendement, et le décret ainsi amendé est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique [MATHIEU, rapporteur (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Commission des monuments est supprimée.

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 2]. D'autre part, on lit dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 29 frimaire :

« Le citoyen Barère a dit :

« A la déroute de Châtillon, le 15 octobre dernier, des brigands ont pillé le caisson dans lequel étaient tous les décrets et passeports des différentes Commissions, et particulièrement le décret et passeport du mois d'août dernier, pour la Commission dans le département de la Charente et l'armée des Côtes de La Rochelle. Il présume que quelques chefs de brigands pourraient se servir de ces pièces pour voyager dans la République. Il propose de provoquer un décret, par lequel ceux qui voyageront avec les mêmes passeports seront mis en état d'arrestation, et que le *Bulletin de la Convention* serait seul suffisant pour cela. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795